



www.ccbrianconnais.fr

AR Prefecture

005-240500439-20200225-D2020_16-DE
Reçu le 03/03/2020
Publié le 03/03/2020

DELIBERATION
N°2020-16 du 25 février 2020

**OBJET – Constitution d’une provision
complémentaire – BUDGET ASSAINISSEMENT**

Rapporteur : M. Olivier FONS

Le 25 février 2020 à 18 heures 30, le Conseil Communautaire s’est réuni en séance ordinaire, suite à la convocation du 19 février 2020 en la salle du Conseil, Les Cordeliers, sous la présidence de M. le président, M. Gérard FROMM.

Nombre de conseillers en exercice : 36

Présents : 27

Nombre de pouvoirs : 7

Mme Patricia ARNAUD est nommée secrétaire de séance.

Sont présents : M. Gérard FROMM, Mme Nicole GUÉRIN, Mme Francine DAERDEN, M. Eric PEYTHIEU, Mme Catherine GUIGLI, Mme Fanny BOVETTO, M. Maurice DUFOUR, M. Yvon AIGUIER, M. Alain PROREL, Mme Renée PETELET, M. Mohamed DJEFFAL, Mme Claude JIMENEZ, Mme Catherine VALDENAIRE, M. Bruno MONIER, M. Jean-Franck VIOUJAS, M. Jean-Pierre SEVREZ, Mme Anne-Marie FORGEOUX, M. Roger GUGLIEMETTI, M. Jean-Louis CHEVALIER, M. Pierre LEROY, M. Nicolas GALLIANO, M. Gilles PERLI, M. Emeric SALLE, M. Thierry BOUCHIÉ, M. Olivier FONS, M. Sébastien FINE, Mme Patricia ARNAUD.

Ont donné pouvoir : M. Gilles MARTINEZ à M. Gérard FROMM,
Mme Marie MARCHELLO à Mme Catherine GUIGLI,
M. Romain GRYZKA à M. Bruno MONIER,
Mme Catherine MUHLACH à Mme Anne-Marie FORGEOUX,
M. Jean-Marius BARNEOUD à M. Jean-Franck VIOUJAS,
Mme Catherine BLANCHARD à M. Nicolas GALLIANO,
Mme Martine ALYRE à M. Pierre LEROY.

Contexte :

Seerc Suez, titulaire du Contrat de concession de l’assainissement collectif, a assigné la Communauté de Communes du Briançonnais au tribunal administratif le 24 août 2016. SEERC SUEZ demandait à être indemnisée du préjudice subi du fait du refus du concédant d’appliquer en 2015 la clause d’ajustement tarifaire prévue par l’avenant n°1 au contrat. Déboutée en 1ere instance, SEERC SUEZ a fait appel (requête du 26.07.2018 auprès de la Cour Administrative d’Appel de Marseille) et sollicite 1 037 000 € au titre du préjudice de l’année 2015.

SEERC SUEZ a déposé une seconde requête auprès du Tribunal Administratif (24/12/2018) concernant la non application en 2016 de la clause d’ajustement tarifaire prévue par l’avenant N°1 et sollicite à ce titre une indemnité de 958 149 €.

Vu l’article L2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, stipulant qu’une provision doit être impérativement constituée par délibération de l’assemblée délibérante dès l’ouverture d’un contentieux en première instance contre la collectivité.

Vu la délibération n°2017-14 du 28 mars 2017, relative à la constitution d’une provision sur le budget assainissement,

Considérant, qu'en application du principe comptable de prudence, il convient de constituer une provision dès l'apparition d'un risque susceptible de conduire la collectivité à verser une somme d'argent significative,

Considérant, que la constitution d'une provision pour litiges n'équivaut en aucun cas à la reconnaissance quelconque par la collectivité des sommes prétendument dues,

Considérant, que la constitution d'une provision doit se faire par délibération précisant l'objet de la provision, son montant de manière justifiée et la méthode de provisionnement retenue (semi budgétaire ou budgétaire),

Considérant, que s'il est décidé d'étalement la constitution de la provision, les principes et les conditions de l'étalement doivent être précisés dans la délibération,

Considérant, que la provision doit être totalement constituée à la fin de l'exercice précédant celui de la réalisation du risque,

Considérant, que la demande d'indemnisation de la Seerc s'élève à 1.037 M d'euros pour 2015 et 958 149 € pour 2016,

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 17 février 2020,

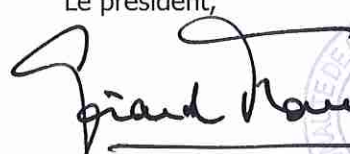
Vu l'avis de la Commission Administration Générale et Finances en date du 20 février 2020,


Le Conseil Communautaire à l'unanimité :

- **Décide** du maintien de la provision constituée par délibération n°2017-14 du 28 mars 2017, soit 400 000 € correspondant à 20% de l'indemnité sollicité pour les exercices 2015 et 2016,
- **Décide** d'inscrire une provision **complémentaire** d'un montant de 200 000 € au Budget Primitif 2020 du service assainissement, ce qui portera la provision constituée à 600 000 € au total
- **Dit** que le type de provision retenu est la provision semi-budgétaire de droit commun. La provision est inscrite en opération réelle au chapitre 68 « dotation aux provisions ». La provision se fait par l'émission d'un mandat. Lorsque la provision doit être reprise, seule une prévision de recette budgétaire est inscrite au compte 78 en opération réelle,
- **Précise** que les crédits nécessaires à la constitution complémentaire de cette provision figurent au Budget Primitif 2020 du Budget Assainissement.
- **Précise** que la provision destinée à couvrir la charge probable résultant du litige en cours sera systématiquement réévaluée en fin d'exercice,
- **Autorise** le Président ou son représentant à prendre toute disposition relative à ce dossier et à signer toute pièce de nature administrative ou financière nécessaire à l'exercice de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les : jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme
Le président,


Gérard FROMM



Date affichage : **03 MARS 2020**